

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ¹

À L'ATTENTION DES EMPLOYEURS ET SALARIÉS
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE
LIÉE À LA COVID-19

**SECTEUR DE LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 12/01/2022

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

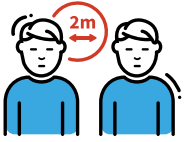
Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro : **247-76100**.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEURS ET SALARIÉS

- Appliquer les principes de distanciation physique: les salariés sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux (bureaux, espaces de repas, ascenseur etc.);
- Le port de masque est recommandé lorsqu' une distance de deux mètres ne peut pas être respectée ainsi que lors de rassemblements mettant en présence plus de dix personnes ; il est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, au moins avant la prise de service et à la fin du service ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Eviter, dans la mesure du possible, l'organisation de réunions physiques et privilégier les audio-/visio-conférences ;
- Aérer régulièrement les bureaux ;
- Ne pas partager de matériel ou d'équipements (tablette, crayons, appareils de communication etc.).

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR



- ²Tout salarié, agent public ou travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un des trois certificats suivants :
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - Un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - Un certificat de test sachant que les tests TAAN ont une durée de validité de 48 heures et les tests TAR une durée de validité de 24 heures.

Tout salarié, agent public et travailleur indépendant muni d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la santé doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test muni d'un code QR ou le résultat négatif d'un test auto diagnostique réalisé sur place.

Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux.

Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

- Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre de la présentation d'un certificat valable, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste des salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis³.

Les entreprises sont encouragées à adopter une politique de prévention des maladies infectieuses pouvant inclure des mesures telles que :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les réunions physiques et privilégier les audio / visio-conférences ;
- Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée ;

² Applicable à partir du 15 janvier 2022

³ La durée de validité de cette liste ne peut pas aller au-delà du 28 février 2022. Le salarié inscrit sur la liste peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire.

- Les cantines d'entreprises sont soumises au régime de Covid check ; pour pouvoir y accéder, les salariés doivent présenter soit :
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
 - Un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - Un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test muni d'un code QR ou d'un résultat négatif d'un test auto diagnostique réalisé sur place.
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise pour éviter les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ou, si cela n'est pas possible, envisager l'intervention des livreurs et fournisseurs en dehors des heures de bureau ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible ;
- Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papier moyennant signature électronique et ne pas partager de stylo.
- Par « régime Covid Check » on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou évènements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
 - soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué à l'attention des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg,
 - soit d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.

Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation d'un certificat tel que visé plus haut.

- Les événements accueillant entre vingt et une et deux cents personnes incluses sont soumis au régime Covid check et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.
- Les événements accueillant plus de 200 personnes sont autorisés lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

NETTOYAGE DES SURFACES

- Nettoyer les bureaux, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (bureaux, tables, poignées de porte, téléphones, accessoires informatiques, crayons etc.) avec un produit d'entretien habituel ;
- Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance), coquille antibruit, lunettes de protection, casque et masque de soudeur...) après leurs utilisations.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé et pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check;
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-



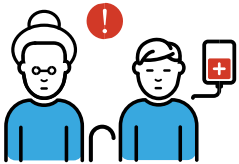
alcooliques ; l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les entreprises) ;

- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse , immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.



Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION:

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail.
- Les personnes ayant été testées positives à la Covid-19 sont mises en isolement :
 - **Personnes ne disposant ni d'un schéma vaccinal complet, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois** : durée maximale de dix jours ;
 - **Personnes disposant d'un schéma vaccinal complet, et le cas échéant d'une vaccination de rappel ou d'un certificat de rétablissement** : durée maximale de six jours, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin;
- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle

devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine
 - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours, respectivement 6 jours selon les modalités détaillées ci-dessus, après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
 - S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
 - Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.